

Arrêt

n° 263 270 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13 Septies) ainsi que de la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (Annexes 13 Sexies (sic), tous deux pris à son encontre par l'assistant administratif délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 31 octobre 2018 et notifiés le même jour ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BATINDE *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 mai 2015.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée en Belgique, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 décembre 2015. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par l'arrêt n° 164 106 du 15 mars 2016.

1.3. Le 11 avril 2016, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. En date du 23 octobre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire du 11 avril 2016.

1.5. Le 16 octobre 2018, dans le cadre d'une dispute de couple, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire délivré antérieurement.

1.6. En date du 31 octobre 2018, la compagne du requérant a déposé plainte pour coups et blessures, menace et abus de confiance. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*) ont été pris à son encontre.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 31.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa (sic), de la loi:

- 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, menaces et abus de confiance.

PV n° [...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 31.10.2018 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.12.2015 qui lui a été notifié le (sic). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, menaces et abus de confiance.

PV n° [...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« *Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 31.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.12.2015 qui lui a été notifié. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, menaces et abus de confiance PV n° [...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17.12.2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 31.10.2018 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.7. Le 23 novembre 2018, dans le cadre d'un flagrant délit de vol à l'étalage, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.8. En date du 6 août 2020, suite à des faits de faux en informatique, coups et blessures envers son époux et cohabitant, menaces par gestes ou emblèmes, vol, tentative de vol simple et séjour illégal, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de huit ans.

2. Question préalable : recevabilité du recours

2.1. Le présent recours est dirigé notamment contre un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 31 octobre 2018.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire le 23 octobre 2016, le 23 novembre 2018 et le 6 août 2020, devenus définitifs et exécutoires, aucun recours n'ayant été introduit devant le Conseil à leur encontre.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que « *La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'elle s'est abstenu d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. De plus, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire le 23 novembre 2018, qui ne semble ne pas avoir fait l'objet d'un recours actuellement* ».

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieur et postérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors aucun intérêt au présent recours. Cependant, à l'appui du second moyen de sa requête, il invoque la violation d'un droit fondamental qu'il convient d'examiner, tiré de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi, et fait valoir ce qui suit : « Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à [sa] situation familiale et administrative. [...] »

[Que] la partie adverse motive également la délivrance de l'ordre de quitter le territoire par le fait [qu'il] n'a pas de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Alors qu'il a une compagne depuis 2016 et depuis peu une fille.

[...]

Que [sa] situation privée et administrative n'a pas été prise en compte par l'Office des Etrangers.

Qu'en effet, [il] a une compagne et un enfant en Belgique.

Qu'il a rencontré Madame [A.I.S.] (NN ...) le 5 février 2016, soit près d'un an après être arrivé en Belgique et avoir demandé l'asile comme mineur non accompagné. Qu'ils entretiennent une relation amoureuse depuis lors. Que contrairement à ce qui aurait été relaté au cours de son audition du 31 octobre 2018 par la zone de police de Liège, [il] a bien une fille, [S.S.], née le [...] de ses amours avec sa compagne. Qu'il n'a pas encore pu la reconnaître, en raison du fait du temps nécessaire pour se procurer un acte administratif resté au pays et le faire légaliser.

Qu'ils n'ont pas manqué de demander leur passeport et acte de naissance ainsi que leur légalisation mais sont toujours en attente de les recevoir.

[Qu'il] a donc un ancrage certain en BELGIQUE et une adresse située à Liège, Boulevard [...], 31/A même s'il réside avec sa compagne à la même ville, Rue [...], 69.

Que c'est à cette adresse qu'il demeure, même sans séjour, avec sa compagne et leur fille. Que Madame [A.I.S.], quant à elle, est togolaise (...) et a été mise en possession d'une carte de séjour de 5 ans (modèle carte B).

Que dès lors, c'est à tort que la partie adverse conclut qu'[il] devra quitter le territoire sur le champ et qu'il n'y aurait pas de violation de l'article 8 de la CEDH » dont il rappelle les contours.

Il poursuit comme suit : « [...] Attendu que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Qu'en l'espèce, [il] fait également valoir la nécessité pour sa fille de ne pas être privée de son père.

Que l'acte attaqué est muet quant à l'intérêt supérieur de l'enfant alors qu'un éloignement prochain [...] aura nécessairement pour conséquence de le séparer de sa fille avec laquelle il entretient une relation affective certaine.

[Qu'il] estime en effet, que dans ce contexte, l'intérêt de son enfant devait nécessairement l'emporter sur le but visé par l'article 7, 1^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Que cependant, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'intérêt supérieur de sa fille a été pris en compte.

Qu'au contraire, il ressort du dossier administratif que la partie adverse se trompe complètement concernant [sa] situation familiale, puisqu'il mène une vie familiale effective depuis de nombreuses années avec sa compagne et leur fille.

Que la motivation contenue dans les décisions attaquées ne rencontre donc pas l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier celui de [sa] fille [...] ».

Le requérant précise encore ce qui suit : « Qu'a contrario, [il] soutient que l'exécution des décisions entreprises porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale.

[Qu'il] vit en effet en Belgique depuis de nombreuses années et y a tissé des liens affectifs, sociaux, économiques et culturels certains.

Qu'il y a fondé une famille avec Madame [I.S.], sa compagne et sa fille.

Que l'article 8 de la CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Etrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué. Qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif [qu'il] mène bel et bien une vie privée et familiale en Belgique [...] ».

Le requérant conclut ainsi qu'il suit : « Qu'ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer. Qu'eu égard aux conséquences lourdes de ses décisions, l'Office des Etrangers aurait dû actualiser ses informations et se serait rendu compte de la violation évidente de l'article 8 de la CEDH. Que par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler les décisions entreprises dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de violation disproportionnée des dispositions vantées sous le moyen ».

2.2. En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que le rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 31 octobre 2018 a été dressé suite à une plainte déposée par la « compagne » (*sic !*) de Monsieur [A.I] pour des faits de coups et blessures, menaces et abus de confiance et que ledit rapport ne comporte aucune question relative à la situation familiale du requérant.

Le Conseil observe également qu'il ressort d'un autre document récent du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant était le père d'un enfant en Belgique. Ces éléments de vie familiale ressortent en effet, entre autres, du rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 16 septembre 2018 à la suite d'une « dispute de couple » (*sic*) dont il apparaît à diverses reprises qu'il a « une fille de quelques mois en Belgique mais il n'a pas fait les démarches pour la reconnaître ».

Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne portant aucune mention de l'existence de l'enfant et de la compagne du requérant. A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, *quod non a priori*, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé.

Partant, le Conseil observe que la violation des articles 74/13 de la loi et 8 de la CEDH est établie et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué et que le requérant a, de la sorte, démontré avoir encore intérêt au présent recours.

2.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument pertinent de nature à renverser les constats qui précèdent. Elle soutient en effet ce qui suit : « S'agissant de l'article 74/13 de la Loi, si effectivement cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même. De plus, en l'espèce, la partie requérante n'a fait état, avant l'adoption des actes, d'aucun élément particulier visé à cette disposition. La partie défenderesse a donc parfaitement pu noter que la partie requérante n'avait pas déclaré avoir d'enfant mineur sur le territoire ni de famille. En effet, sa compagne avait déposé plainte contre la partie requérante et la partie requérante n'a aucunement indiqué qu'ils étaient toujours en couple ni qu'elle avait un enfant (qu'elle n'a d'ailleurs pas reconnu). Il ne saurait donc y avoir de violation de l'article 74/13 de la loi. [...] Précisément quant au fait qu'elle aurait une compagne et une fille sur le territoire, outre le fait que ces affirmations ne sont ni étayées ni démontrées, force est de constater qu'elles n'ont pas été invoquées par la partie requérante lorsqu'elle a été entendue (...) », lesquels reproches sont toutefois impuissants à énerver le constat qui précède et selon lequel il lui incombaît de se prononcer sur les éléments de vie familiale du requérant qu'elle connaissait.

2.4. S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), il ressort de l'article 74/11 de la loi, qu'une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n°241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015).

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue dès lors une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, qui lui a été notifiée à la même date.

Au vu de l'annulation de cet acte, il s'impose par conséquent de l'annuler également.

Il n'y a donc pas lieu de reproduire ou synthétiser ni d'examiner les développements exposés dans les deux moyens pris à l'encontre de l'interdiction d'entrée entreprise, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Au vu du motif d'annulation de l'interdiction d'entrée, il n'y a plus lieu d'examiner l'argumentation développée, à son égard, dans la note d'observations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (13sexies), pris le 31 octobre 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT